

FONDS DE SOLIDARITÉ COVID-19, AIDE DE 1500 € : FAQ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

Table des matières

I- MON ENTREPRISE EST-ELLE ÉLIGIBLE A L'AIDE DE 1.500 € DU FONDS DE SOLIDARITÉ ?	3
Question n°1 : à quelles entreprises s'adresse le fonds de solidarité ?.....	3
Question n°2 : quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?.....	3
Question n°3 : j'ai récemment créé mon entreprise, puis-je prétendre au fonds de solidarité ?.....	4
Question n°4 : je suis salarié, retraité ou j'ai perçu des indemnités journalières, suis-je éligible au fonds de solidarité ?.....	4
Question n°5 : faut-il avoir moins de 10 salariés ou moins de 10 ETP ?.....	4
Question n°6 : quel est le montant de l'aide versée ?.....	4
Question n°7 : comment l'aide est-elle calculée ?.....	4
Question n°8 : j'ai cessé mon activité début mars, ai-je droit à l'aide du fonds de solidarité ?.....	5
Question n°9 : quelle est la date de début d'activité à retenir ?.....	5
Question n°10 : existe-t-il des conditions tenant à la forme juridique de l'entreprise ou à son activité pour l'octroi de l'aide ?.....	5
Question n°11 : les associations peuvent-elles bénéficier de l'aide ?.....	5
Question n°12 : je suis agriculteur, puis-je bénéficier de l'aide ?.....	6
Question n°13 : je détiens plusieurs entreprises, puis-je demander de l'aide pour chacune d'entre elles ?.....	6
Question n°14 : en situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?.....	6
Question n°15 : je ne suis pas à jour de mes paiements d'impôts et/ou de charges sociales, puis-je bénéficier du fonds ?.....	6
Question n°16 : mon entreprise est en procédure collective, puis-je bénéficier de l'aide ?...6	6
Question n°17 : où puis-je trouver la liste des entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ?.....	7
Question n°18 : la condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite à l'arrêté du 15 mars ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?...7	7

Question n°19 : les entrepreneurs ayant fermé au public et ayant la possibilité de réaliser des prestations à domicile sont-ils éligibles ?.....	8
Question n°20 : mon entreprise a une double activité : l'une est concernée par l'interdiction d'ouverture au public, l'autre non. Sur quel motif demander l'aide ?.....	8
II- COMMENT DÉTERMINER MON CHIFFRE D'AFFAIRES ?.....	9
Question n°21 : sur quelle période calcule t-on le chiffre d'affaires de référence ?.....	9
Question n°22 : comment calcule t-on le chiffre d'affaires ?.....	9
Question n°24 : j'effectue mes déclarations sur un rythme trimestriel, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?.....	10
Question n°25 : mon chiffre d'affaires du mois de mars 2019 était plus faible que celui de mars 2020 car je venais de commencer mon activité en février 2019. En revanche mon chiffre d'affaires des premiers mois de 2020 était beaucoup plus élevé que celui de mars 2020, puis-je prétendre au fonds de solidarité ?.....	10
Question n°26 : comment dois-je calculer le bénéfice imposable qui ne doit pas dépasser 60.000 € ?.....	10
III- QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE ?.....	12
Question n°27 : comment dois-je effectuer ma demande ?.....	12
Question n°28 : quelles sont les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?	12
Question n°29 : quels éléments dois-je renseigner pour pouvoir bénéficier de l'aide ?.....	12
Question n°30 : dans quel délai dois-je produire ma demande ?.....	12
Question n°31 : comment compléter le formulaire alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?.....	12
Question n°32 : je n'arrive pas à modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé ?.....	13
Question n°33 : comment puis je m'assurer que ma demande a bien été transmise ?.....	13
Question n°34 : J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis-je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?.....	14
Question n°35 : je n'ai pas internet, comment compléter le formulaire ?.....	14
Question n°36 : quand les aides du fonds de solidarité pourront-elles être versées ?.....	14
Question n°37 : je dispose d'un compte de paiement NICKEL, puis-je l'utiliser pour demander le paiement ? / je dispose d'un compte domicilié à l'étranger puis-je l'utiliser pour demander le paiement ?.....	14
Question n°38 : J'ai eu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 70 % et j'ai déjà déposé une demande pour le mois de mars. Le seuil d'éligibilité pour la baisse du chiffre d'affaires passant à 50 %, dois-je faire une nouvelle demande pour le mois de mars ?.....	15
Question n°39 : est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise à prendre en charge en tant que subvention en comptabilité ?.....	15
Question n°40 : l'aide perçue sera t-elle imposable ?.....	15

I- MON ENTREPRISE EST-ELLE ÉLIGIBLE A L'AIDE DE 1.500 € DU FONDS DE SOLIDARITÉ ?

Question n°1 : à quelles entreprises s'adresse le fonds de solidarité ?

Réponse : ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 € ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60.000 €.

Il n'y a **pas de condition liée aux secteurs d'activité**. Vous pouvez donc y prétendre quelle que soit l'activité de votre société.

Ne sont pas éligibles les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.

Question n°2 : quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

Réponse : peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles qui remplissent **l'une ou l'autre** des conditions suivantes :

- soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ;
- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Pour celles dont la structure a été créée après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de création qui est pris en compte dans le calcul.

Dans le cas où votre entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative, il vous sera également nécessaire de saisir les données relatives au chiffre d'affaires afin de calculer le montant de l'aide à verser.

Question n°3 : j'ai récemment créé mon entreprise, puis-je prétendre au fonds de solidarité ?

Réponse : votre activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 (la date à prendre en compte est celle mentionnée sur le Kbis).

Question n°4 : je suis salarié, retraité ou j'ai perçu des indemnités journalières, suis-je éligible au fonds de solidarité ?

Réponse : les titulaires d'une pension de retraite ou d'un contrat de travail au 1^{er} février 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères.

Cette condition de 800 € maximum inclut les indemnités journalières versées suite à l'arrêt de 14 jours de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ouverte aux indépendants.

Question n°5 : faut-il avoir moins de 10 salariés ou moins de 10 ETP ?

Réponse : l'effectif à prendre en compte est défini au regard de l'article L130-1 I du code de la sécurité sociale : « *Au sens du présent code, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente* ».

Question n°6 : quel est le montant de l'aide versée ?

Réponse : l'aide est composée de deux niveaux :

- jusqu'à 1.500 € peuvent être versés par la DGFIP (premier volet du fonds objet de cette FAQ) ;
- pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire de 2.000 € peut être obtenue au cas par cas, auprès des régions (second volet du fonds non envisagé dans cette FAQ).

Question n°7 : comment l'aide est-elle calculée ?

Réponse : l'aide perçue correspond à la différence entre votre chiffre d'affaires de mars 2020 et le chiffre d'affaires de mars 2019, ou sous certaines conditions expliquées ci-dessous, la

moyenne mensuelle de votre chiffre d'affaires sur une période récente. Le maximum est de 1500 €.

Question n°8 : j'ai cessé mon activité début mars, ai-je droit à l'aide du fonds de solidarité ?

Réponse : non, votre entreprise ne peut prétendre à cette aide dès lors qu'elle n'a pu être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer de baisse de chiffre d'affaires liée à la crise.

Question n°9 : quelle est la date de début d'activité à retenir ?

Réponse : il s'agit de la date figurant dans le Kbis. Ainsi, Dans l'hypothèse où une entreprise a été créée avant mars 2019, mais dont l'activité n'a débuté réellement qu'au cours des mois suivants, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de l'aide est le chiffre d'affaires du mois de mars 2019 comparé à celui de mars 2020.

Question n°10 : existe t-il des conditions tenant à la forme juridique de l'entreprise ou à son activité pour l'octroi de l'aide ?

Réponse : de manière générale, le fonds peut bénéficier aux personnes physiques et morales réalisant une activité économique. Les entreprises sont ainsi éligibles au fonds quel que soit leur statut juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, micro-BNC, micro-entrepreneur). Les différentes formes de sociétés sont ainsi éligibles si elles réalisent une activité économique. S'agissant des SCI, les SCI de construction-vente, d'attribution ou de location peuvent exercer une activité économique. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique.

Il n'existe pas de condition relative au secteur d'activité.

Question n°11 : les associations peuvent-elles bénéficier de l'aide ?

Réponse : oui si elles exercent une activité économique.

Question n°12 : je suis agriculteur, puis-je bénéficier de l'aide ?

Réponse : les agriculteurs peuvent en bénéficier dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité. Pour les sociétés agricoles, le SIRET devra être renseigné sur le formulaire. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides perçues du fonds de solidarité.

Question n°13 : je détiens plusieurs entreprises, puis-je demander de l'aide pour chacune d'entre elles ?

Réponse : la demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité. Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles. La société les contrôlant peut en revanche être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils du décret.

Question n°14 : en situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?

Réponse : l'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.

Question n°15 : je ne suis pas à jour de mes paiements d'impôts et/ou de charges sociales, puis-je bénéficier du fonds ?

Réponse : pour pouvoir bénéficier de l'aide, le demandeur doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Question n°16 : mon entreprise est en procédure collective, puis-je bénéficier de l'aide ?

Réponse : **pour bénéficier du fonds, les entreprises ne doivent pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 (2° de l'article 1er du décret) et ne devaient pas être, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, c'est-à-dire notamment qu'elles ne devaient pas être en procédure collective d'insolvabilité ou remplir les conditions pour être en procédure collective et que leurs capitaux**

propres ne devaient pas être inférieurs à la moitié du capital social (9° de l'article 1er du décret).

Une entreprise bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement au 31 décembre 2019 peut bénéficier du fonds de solidarité, sous réserve de respecter la condition relative au capital social au 31 décembre 2019 et sous réserve qu'elle ne soit pas retombée en cessation de paiement au 1er mars 2020 (hypothèse qui pourrait survenir si le plan n'est pas exécuté pendant sa durée).

Si l'entreprise placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avant le 31 décembre 2019 ne bénéficie pas encore d'un plan de sauvegarde ou de redressement à cette date, elle ne bénéficie pas du fonds.

Si l'entreprise est placée en procédure de sauvegarde après le 31 décembre 2019, qu'elle respectait au 31 décembre 2019 la condition relative au capital social et qu'elle n'est pas en cessation de paiement au 1er mars 2020, l'entreprise peut bénéficier du fonds même si le plan de sauvegarde n'est pas encore validé à cette date.

L'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement pour pouvoir bénéficier d'une procédure de sauvegarde.

En revanche, si l'entreprise est placée en procédure de redressement judiciaire après le 31 décembre 2019, il existe de fortes chances qu'elle soit toujours en cessation de paiement au 1er mars 2020. Elle ne pourra donc pas bénéficier du fonds sauf si le plan de redressement a été arrêté à cette date.

Question n°17 : où puis-je trouver la liste des entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ?

Réponse : il convient de se référer à l'arrêté du 15 mars 2020 et notamment son annexe, disponible notamment sur le site LEGIFRANCE.

Question n°18 : la condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite à l'arrêté du 15 mars ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?

Réponse : ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires de mars 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019.

Question n°19 : les entrepreneurs ayant fermé au public et ayant la possibilité de réaliser des prestations à domicile sont-ils éligibles ?

Réponse : oui, dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'entreprise est éligible au dispositif sans condition de perte de chiffre d'affaires.

Question n°20 : mon entreprise a une double activité : l'une est concernée par l'interdiction d'ouverture au public, l'autre non. Sur quel motif demander l'aide ?

Réponse : les entreprises qui ont une double activité, dont l'une fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (article 8 du décret du 23 mars 2020) et l'autre non, peuvent demander l'aide sans avoir à justifier d'une baisse du chiffre d'affaires de 50 %. C'est le cas, par exemple :

- des magasins de vente et centres commerciaux ayant une activité de livraison et de retraits de commandes ;
 - des restaurants et débits de boissons ayant une activité de livraison et de vente à emporter ;
 - des bars-tabacs.

Il est rappelé qu'une seule aide peut être demandée par entreprise et que le montant de l'aide sera calculé en fonction de la perte de chiffre d'affaires totale de l'entreprise. Ce montant est calculé de manière identique quel que soit le fondement de la demande (interdiction d'ouverture au public ou perte de chiffre d'affaires de 50%).

II- COMMENT DÉTERMINER MON CHIFFRE D'AFFAIRES ?

La perte d'au moins 50 % du chiffre d'affaires est l'une des deux conditions pouvant déclencher l'octroi de l'aide.

Les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative doivent également calculer leur perte de chiffre d'affaires afin de calculer le montant de l'aide.

Ce calcul s'effectue en comparant le chiffre d'affaires de mars 2019 et de mars 2020

Question n°21 : sur quelle période calcule t-on le chiffre d'affaires de référence ?

Réponse : pour la plupart des entreprises le chiffre d'affaires de référence, à comparer avec celui de mars 2020, est le chiffre d'affaires de mars 2019.

Deux dérogations existent toutefois :

1) pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

2) pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : chiffre d'affaires moyen entre le 1^{er} avril 2019 (ou une date postérieure) et le 29 février 2020.

Question n°22 : comment calcule t-on le chiffre d'affaires ?

Réponse : le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicables aux entreprises.

Typologie des entreprises	Entreprises tenant une comptabilité commerciale	Professionnels aux bénéfices non commerciaux (BNC) <small>sans option pour tenir une comptabilité</small>	Micro-entreprises
<i>Nature du CA</i>	<i>CA facturé HT</i>	<i>Recettes encaissées HT</i>	<i>Recettes encaissées HT</i>
<i>Principe comptable / Précisions</i>	<i>Créances acquises et dépenses engagées</i>	<i>Déduction faite des débours et rétrocessions d'honoraires</i>	

Le chiffre d'affaires ou les recettes nettes doivent être pris en compte hors taxe.

Question n°23 : mon entreprise déclare des bénéfices non commerciaux et je n'ai pas opté pour la comptabilité des créances acquises et des dépenses engagées ; dois je comptabiliser les éléments suivants dans mon chiffre d'affaires du mois de mars : une facture payée en retard en mars pour des prestations de janvier, une avance perçue en mars pour des prestations non encore réalisées ?

Réponse : si votre entreprise ne tient pas de comptabilité commerciale des dépenses engagées et des créances acquises il convient de comptabiliser ces éléments au titre du mois de mars : tous les encaissements doivent être pris en compte.
La même analyse doit être effectuée pour une micro entreprise.

Question n°24 : j'effectue mes déclarations sur un rythme trimestriel, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?

Réponse : dans la mesure où l'entreprise a été créée avant le 1er mars 2019, c'est bien la variation entre le CA de mars 2020 et le CA de mars 2019 qui doit être mesurée et ce quel que soit le rythme des déclarations.

Question n°25 : mon chiffre d'affaires du mois de mars 2019 était plus faible que celui de mars 2020 car je venais de commencer mon activité en février 2019. En revanche mon chiffre d'affaires des premiers mois de 2020 était beaucoup plus élevé que celui de mars 2020, puis-je prétendre au fonds de solidarité ?

Réponse : non, le décret précisant les conditions de versement du fonds de solidarité prévoit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2019, que le chiffre d'affaires doit faire l'objet d'une comparaison entre mars 2019 et mars 2020, sans prise en compte de son évolution entre ces deux périodes (à l'exception d'un arrêt maladie du dirigeant sur mars 2019 ou d'une création postérieure au 1^{er} mars 2019 ; une moyenne devant être réalisée dans ces situations, voir ci-dessus).

Question n°26 : comment dois-je calculer le bénéfice imposable qui ne doit pas dépasser 60.000 € ?

Réponse : pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice à prendre en compte est le bénéfice avant impôt sur les sociétés figurant sur la déclaration 2065.

Il s'agit du bénéfice du dernier exercice clos, soit 2019. Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer à l'exercice précédent. En revanche, il faut se référer au chiffre d'affaires 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.

Le cas échéant, le bénéfice doit prendre en compte la rémunération du gérant majoritaire (déductible à l'IS). Il s'agit des sommes charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, il convient de prendre en compte les sommes versées à tous les dirigeants. Il s'agit des sommes charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

III- QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE ?

Question n°27 : comment dois-je effectuer ma demande ?

Réponse : les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité seront déposées **sur le portail Impots.gouv.fr – espace des particuliers**. Il ne sera pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.

Question n°28 : quelles sont les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?

Réponse : s'agissant de l'aide de 1500 € il n'y a pas de pièce justificative à produire. En revanche, doivent être conservés tous les éléments permettant de justifier de la validité de l'aide en cas de contrôle ultérieur.

Question n°29 : quels éléments dois-je renseigner pour pouvoir bénéficier de l'aide ?

Réponse : le SIREN, SIRET, le RIB, le chiffre d'affaires, le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur que l'entreprise répond aux conditions pour prétendre à l'aide.

Question n°30 : dans quel délai dois-je produire ma demande ?

Réponse : s'agissant de l'aide pour le mois de mars, les demandes doivent être transmises avant le 30 avril 2020.

Question n°31 : comment compléter le formulaire alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Réponse : vous pouvez réaliser la démarche sans faire appel à votre expert-comptable à partir de votre espace particulier. Les données à renseigner ont été limitées pour simplifier la demande d'aide.

Question n°32 : je n'arrive pas à modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé ?

Réponse : la procédure mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long.

Il n'est pas non plus possible à ce stade d'annuler un formulaire envoyé.

Question n°33 : comment puis je m'assurer que ma demande a bien été transmise ?

Réponse : un accusé réception doit être transmis automatiquement sur votre boîte mail. Si vous n'avez pas reçu ce document, vérifiez que votre demande a bien été validée. L'accusé de réception sera envoyé à l'adresse mail que vous avez saisie après la validation du formulaire selon le modèle ci-dessous :



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cet accusé de réception est délivré par la Direction générale des Finances publiques.

Vous avez déposé une demande, le 28/03/2020 à 12:11, qui a été enregistrée sous le numéro 1383.

Vous serez informé(e) du traitement de votre demande par un message envoyé à votre adresse électronique nbay@orange.fr.

Nos services répondront à votre demande dans les meilleurs délais. Merci de ne pas la renouveler.

Vous pouvez suivre l'avancement du traitement de votre demande en consultant votre messagerie sécurisée, disponible dans votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr.

Rappel de votre demande

NICOLAS BAY (identifiant 0264911171084)

Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

Siren : 833596356 Nic : 00018

Nombre de salariés : 1

Chiffre d'affaires 2019 : 10000

Chiffre d'affaires 2020 : 2000

Montant estimé de votre aide : 1500 €

Question n°34 : J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis-je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?

Réponse : vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il n'est donc pas nécessaire de réitérer votre demande en utilisant votre numéro fiscal, cette seconde demande retardera la traitement de votre demande.

Question n°35 : je n'ai pas internet, comment compléter le formulaire ?

Réponse : à titre dérogatoire et si aucun accès à internet ne vous est possible, vous pourrez faire une demande "papier". Tout est mis en œuvre pour que le formulaire soit disponible dans les services locaux dès le vendredi 3 avril, vous pourrez alors contacter par téléphone le service des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal pour l'obtenir. Le formulaire sera à renvoyer à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne
Division de l'Action Economique
11, Rue Riffault
BP 549
86020 POITIERS CEDEX**

Question n°36 : quand les aides du fonds de solidarité pourront-elles être versées ?

Réponse : Les demandes sont déposées de manière dématérialisée entre le 31 mars et le 30 avril. Tout est mis en œuvre pour que l'aide puisse être mise en paiement dans les quelques jours qui suivent la demande, sous réserve d'absence d'anomalie dans la saisie.

Question n°37 : je dispose d'un compte de paiement NICKEL, puis-je l'utiliser pour demander le paiement ? / je dispose d'un compte domicilié à l'étranger puis-je l'utiliser pour demander le paiement ?

Réponse : oui. Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés.

Question n°38 : J'ai eu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 70 % et j'ai déjà déposé une demande pour le mois de mars. Le seuil d'éligibilité pour la baisse du chiffre d'affaires passant à 50 %, dois-je faire une nouvelle demande pour le mois de mars ?

Réponse : non, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour le mois de mars. Si vous étiez éligible lorsque le seuil était à 70 % de baisse du chiffre d'affaires, vous l'êtes toujours et votre première demande reste valable.

L'abaissement du seuil de 70 % à 50 % ne sert qu'à déterminer votre éligibilité au fonds de solidarité. L'abaissement ne modifie pas le montant à recevoir, il n'est donc pas utile de faire une deuxième demande.

En revanche, si la baisse de chiffre d'affaires de votre entreprise est comprise entre 50 % et 70 % et que vous n'avez pas pu valider votre demande avec l'ancien seuil, il est maintenant possible de remplir et de valider le formulaire de demande qui a été mis à jour avec le nouveau seuil.

Question n°39 : est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise à prendre en charge en tant que subvention en comptabilité ?

Réponse : Il est prévu que l'aide financière prenne la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Question n°40 : l'aide perçue sera t-elle imposable ?

Réponse : Une disposition d'exonération sera prévue dans une prochaine loi de finances.